

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05583
Numéro SIREN : 889 488 664
Nom ou dénomination : AB CHARENTON

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 20758

AB CHARENTON

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social : 18 avenue Jean Jaurès – 94220 CHARENTON LE PONT

R.C.S. de CRETEIL en cours d'immatriculation

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les Soussignés :

- SAS ALFRED GROUP

Société par actions simplifiées

Au capital de social de 1 000 €

Siège social sis 15 rue bonne mouche – 77144 MONTEVRAIN

Inscrite au RCS de MEAUX sous le numéro 841 561 947

Représentée par son Président Monsieur Thomas AUDOUX

- SAS PB GROUP

Société par actions simplifiées

Au capital de social 33 000 €

Siège social sis 53 avenue Victor Hugo – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 887 898 419

Représentée par son Président Monsieur Phasay BAPHAVAN

Seuls Actionnaires de la société «**AB CHARENTON**»

ONT DESIGNES AINSI QU'IL SUIE LE PRESIDENT DE LADITE SOCIETE :

Monsieur Thomas AUDOUX

Demeurant 15 rue bonne mouche – 77144 MONTEVRAIN

Monsieur Thomas AUDOUX a été nommé Président pour la durée illimitée avec les pouvoirs tels qu'ils résultent de l'article 20 des statuts pour agir au nom de la Société dans tous les actes entrant dans l'objet social.

TA. AB

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignées donnent mandat à **Monsieur Thomas AUDOUX** pour réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagement suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- ✓ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- ✓ Effectuer toutes démarches, de signer tous documents nécessaires à la constitution de la société et à sa mise en activité,
- ✓ Engagement des frais de constitution de la société.

Les actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin dès à présent, la Présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagement seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

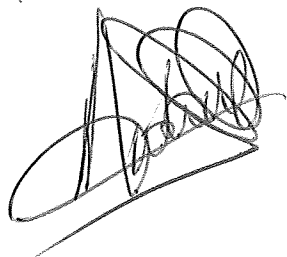
Fait à CRETEIL
Le 25 Août 2020,

SAS ALFRED GROUP, actionnaire:
Représentée par son président Thomas AUDOUX

SAS PB GROUP, actionnaire :
Représentée par son président Phasay BAPHAVAN

Monsieur Thomas AUDOUX, président :

Bon pour Acceptation de poste de Président.



AB CHARENTON

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social : 18 avenue Jean Jaurès – 94220 CHARENTON LE PONT

R.C.S. de CRETEIL en cours d'immatriculation

ACTE DE NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les Soussignés :

- SAS ALFRED GROUP

Société par actions simplifiées

Au capital de social de 1 000 €

Siège social sis 15 rue bonne mouche – 77144 MONTEVRAIN

Inscrite au RCS de MEAUX sous le numéro 841 561 947

Représentée par son Président Monsieur Thomas AUDOUX

- SAS PB GROUP

Société par actions simplifiées

Au capital de social 33 000 €

Siège social sis 53 avenue Victor Hugo – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 887 898 419

Représentée par son Président Monsieur Phasay BAPHAVAN

Seuls Actionnaires de la société «**AB CHARENTON**»,

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société «**AB CHARENTON**» pour désigner d'un commun accord les deux Directeurs Généraux de la Société, conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination des Directeurs Généraux

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Alfred PELAMATTI

demeurant au 77 rue Chauveau – 92220 NEUILLY SUR SEINE

&

Monsieur Phasay BAPHAVAN

demeurant au 53 avenue Victor Hugo – 93360 NEUILLY PLAISANCE

PB A AP

Ils sont nommés pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.

III – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération qui sera déterminée par le Président.

Fait à CRETEIL
Le 25 Août 2020
En 3 exemplaires originaux.

SAS ALFRED GROUP, actionnaire:
Représentée par son président Thomas AUDOUX



SAS PB GROUP, actionnaire :
Représentée par son président Phasay BAPHAVAN

Monsieur Thomas AUDOUX, président :



Monsieur Alfred PELAMATTI, directeur général :

Bon pour acceptation des fonctions de D.G.

Monsieur Phasay BAPHAVAN, directeur général :



Bon pour acceptation des fonctions de DG.

AB CHARENTON

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social : 18 avenue Jean Jaurès – 94220 CHARENTON LE PONT

R.C.S. de CRETEIL en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS EN SAS

1^{er} SOUSCRIPTEUR : ALFRED GROUP

- **NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES : 6 667 ACTIONS**
- **MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : 6 667 EUROS**
- **MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES : 6 667 EUROS**

2^{ème} SOUSCRIPTEUR : PB GROUP

- **NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES : 3 333 ACTIONS**
- **MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : 3 333 EUROS**
- **MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES : 3 333 EUROS**

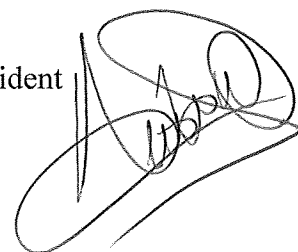
TOTAL DES ACTIONS DE LA SAS : 10 000 ACTIONS

TOTAL DES VERSEMENTS DE LA SAS : 10 000 EUROS

Certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la SAS **AB CHARENTON** en cours d'immatriculation.

Fait à CRETEIL
Le 25 Août 2020

Le Président



DS MITRY-CHELLES
25 AVENUE DE LA RESISTANCE
77500 CHELLES
Tél. : 01 60 21 00 02
Fax : 01 64 67 11 52

V / réf.: 97536431709
N / réf.: GANNY DINALLY

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 18/09/2020 par SAS ALFRED GROUP et SAS PB GROUP fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536431709
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AB CHARENTON
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 18 AVENUE JEAN JAURES 94220 CHARENTON LE PONT
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CHELLES, le 18 Septembre 2020

ALEXANDRE CREVENAT
Directeur de l'agence

  **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
DIRECTION DE SECTEUR
DE MITRY - CHELLES
25, Avenue de la Résistance

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Liste des fondateurs

Société : AB CHARENTON

Compte n° 97536431709

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
SAS ALFRED GROUP	841561947	6 667,00
SAS PB GROUP	887898419	3 333,00

ALEXANDRE CREVENAT
Directeur de l'agence


 **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
DIRECTION DE SECTEUR
DE MITRY - CHELLES
25, Avenue de la Résistance
77500 CHELLES
Tél. : 01.60.21.00.02

 **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
DIRECTION DE SECTEUR
DE MITRY - CHELLES
25, Avenue de la Résistance
77500 CHELLES

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

AB CHARENTON

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social : 18 avenue Jean Jaurès – 94220 CHARENTON LE PONT

R.C.S. de CRETEIL en cours d'immatriculation

STATUTS

Les Soussignés :

- SAS ALFRED GROUP

Société par actions simplifiées
Au capital de social de 1 000 €
Siège social sis 15 rue bonne mouche – 77144 MONTEVRAIN
Inscrite au RCS de MEAUX sous le numéro 841 561 947
Représentée par son Président Monsieur Thomas AUDOUX

- SAS PB GROUP

Société par actions simplifiées
Au capital de social de 33 000 €
Siège social sis 53 avenue Victor Hugo – 93360 NEUILLY PLAISANCE
Inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 887 898 419
Représentée par son Président Monsieur Phasay BAPHAVAN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer,

TITRE I- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des Articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que toutes celles et ceux ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux actionnaires aux termes des Statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- restauration rapide sur place et à emporter

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AB CHARENTON

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**18 AVENUE JEAN JAURES
94220 CHARENTON LE PONT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la Société ne comportait qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée à compter de son immatriculation pour une durée de **99 années**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les actionnaires apportent en numéraire à la société :

- SAS ALFRED GROUP , apporte une somme de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT euros.....	6 667 €
- SAS PB GROUP , apporte une somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS euros.....	3 333 €
Soit au total, la somme de DIX MILLE euros.....	10 000 €

Pour libération de la totalité du Capital, par dépôt au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE euros** (10 000 €), montant des apports ci-dessus effectués.

2- Le capital est divisé en **DIX MILLE** (10 000) Actions de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux Actionnaires en représentation de leurs apports respectifs, savoir:

- SAS ALFRED GROUP Propriétaire de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT actions Numérotées de 1 à 6 667	6 667 actions
- SAS PB GROUP , Propriétaire de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS actions Numérotées de 6 668 à 10 000.....	3 333 actions
<u>Total égal au nombre de actions composant le capital social :</u>	10 000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et Registre tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

1) *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) *Usufruit et nue-propriété d'actions* : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

3) *Nantissement d'actions* : Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *Registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée.

ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1) Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi qu'entre ascendant et descendant sont libres.

Les cessions d'actions au bénéfice de tiers à la Société sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge datée, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur ; s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

3) Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge datée, indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un (1) mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge datée, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où il résulte des rompus de cette répartition, la Société procèdera au rachat des actions en cause et procèdera si nécessaire à toute modification du capital.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification qui en est faite à l'Associé cédant contre paiement du prix mentionné dans le projet de cession présenté par celui-ci.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1) Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre Actionnaires et entre ascendant et descendant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 23 et 24 des présents statuts.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge datée.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

3) La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 alinéa 1^{er} ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge datée.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

- 1) En cas de modification au sens de l'ARTICLE L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du changement du contrôle et indiquer l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.
- 2) Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 20 – ORGANE DE DIRECTION

- LE PRESIDENT-

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

- DIRECTEUR GENERAL -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En outre, le directeur général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'ARTICLE L 227-91 issu de la loi 2008-776 du 4 août 2008 la présente Société n'est pas tenue à la date de sa transformation de nommer un commissaire aux comptes, ne remplissant aucunement les critères rendant nécessaire une telle nomination.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

- 1) Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'ARTICLE L. 233-3 du Code de Commerce. A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 2) Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

- 3) Les interdictions prévues à l'ARTICLE L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, doivent faire l'objet d'une Décision Collective Ordinaire (*tel que défini ci-après*) les actes ou opérations en matière de :

- i) Changement de dénomination sociale ;
- ii) Approbation des comptes annuels ;
- iii) Affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux Actionnaires ;
- iv) Approbation des conventions réglementées ;
- v) Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- vi) Transfert du siège social de la Société, conformément à l'ARTICLE 4 des présents statuts ;
- vii) Émission d'obligations ordinaires ;
- viii) Dissolution ou de prorogation de la Société ;
- ix) Modification de l'objet social ;
- x) Augmentation (*y compris par incorporation de réserves ou de primes*), d'amortissement ou de réduction de capital ;
- xi) Émission de tous titres ;
- xii) Fusion ou de scission de la Société, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif à la Société ou réalisé par la Société ;
- xiii) Transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- xiv) Modification des statuts, à l'exception des modifications des statuts qui sont de la compétence d'une Décision Collective Unanime ;
- xv) Agrément des Actionnaires.

Constitue une « **Décision Collective Ordinaire** » toute décision approuvée par les Actionnaires représentant la majorité des droits de vote existants, soit plus de la moitié des droits de vote.

Une Décision Collective Ordinaire doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, doit faire l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire (*tel que défini ci-après*) la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital de la Société préalablement approuvée par une Décision Collective Ordinaire, ainsi que toute décision d'exclusion d'un Actionnaire.

Constitue une « **Décision Collective Extraordinaire** » toute décision approuvée par les Actionnaires représentant au moins soixante dix pour cent (70 %) des droits de vote présents ou représentés lors de la Décision Collective concernée.

3) Doivent faire l'objet d'une Décision Collective Unanime (*tel que défini ci-après*) les actes ou opérations :

- (i) En matière d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (ii) Entraînant un transfert du siège social à l'étranger et un changement de nationalité de la Société ;
- (iii) Entraînant une augmentation des engagements des Actionnaires.

Constitue une « **Décision Collective Unanime** » toute décision approuvée par les Actionnaires représentant la totalité des droits de vote existants.

4) Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf disposition contraire des statuts.

5) Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Actionnaire.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

1 – Convocations

- 1) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, ou à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote existants.
- 2) Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'Actionnaire au jour de la Décision Collective.
- 3) Les Décisions Collectives résultent (i) d'une consultation écrite des Actionnaires, ou (ii) d'une réunion des Actionnaires, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
- 4) Pour consulter les Actionnaires, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les deux modes stipulés à l'alinéa précédent.

2 – Réunions

- 1) Les réunions des Actionnaires sont convoquées par le Président ou l'Actionnaire ayant sollicité une Décision Collective. Pendant la période de liquidation, les Actionnaires sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.
- 2) Le projet de texte des résolutions est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une Décision Collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux Actionnaires.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux Sociétés par Actions Simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (*sociaux et consolidés*), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (*notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription*) et sur l'émission de valeurs mobilières, et des dispositions des présents statuts.

- 3) L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer ou faire déposer au siège social de la Société, au plus tard cinq (5) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les Actionnaires, le projet de texte des résolutions et son rapport.
- 4) L'auteur de la convocation arrête librement le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- 5) La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des Actionnaires et, en cas de convocation effectuée par une personne autre que le Président, à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de réunion, sauf renonciation expresse par l'ensemble des Actionnaires à ce délai de convocation.
- 6) Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord exprès par tout moyen, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai.
- 7) Les Actionnaires peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Actionnaires manifestent leur accord exprès par écrit.
- 8) Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation. En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les Actionnaires élisent au début de la réunion, parmi les Actionnaires présents ou les mandataires des Actionnaires représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

- 9) Les Actionnaires n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.
- 10) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Actionnaires physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (*ou, sur une télécopie, par l'Actionnaire non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié*) et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par ledit Président de la réunion. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.
- 11) Les Actionnaires sont considérés comme valablement réunis si les Actionnaires présents ou représentés représentent au moins cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote existants de la Société.
- 12) Les Actionnaires qui ne sont pas présents ou représentés à la réunion ou qui sont présents ou représentés mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir adopté la résolution proposée.

3 - Décisions Collectives sur consultation écrite

- 1) Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'auteur de la convocation à chaque Actionnaire par tout moyen adapté emportant accusé de réception.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts et quelque soit le type de Décision Collective concernée, les Actionnaires disposent d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président avec copie à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception.

Tout Actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant adopté la ou les résolutions proposées.

4 - Procès-verbaux

- 1) Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Actionnaires présents ou représentés et, dans ce dernier cas, de leurs mandataires, les documents et rapport soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- 2) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les Actionnaires ayant participé à cette Décision Collective. Le Président a pouvoir pour certifier conforme les copies ou extraits de ces procès-verbaux des Décisions Collectives.
- 3) En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Actionnaires.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Par exception, il est précisé que le premier exercice aura une durée exceptionnelle courant de la date d'immatriculation de la société au 30 SEPTEMBRE 2021.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce, des lois et décrets ultérieurs.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du Tribunal Arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

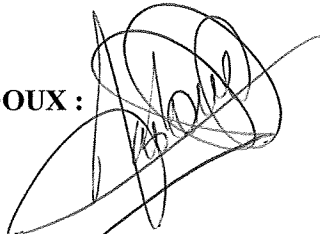
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CRETEIL,
Le 25 Août 2020

La SAS ALFRED GROUP
Représentée par son président Mr Thomas AUDOUX :



La SAS PB GROUP
Représentée par son président Mr Phasay BAPHAVAN :

